

Bulletin officiel n°3 du 15 janvier 2015

Sommaire

Encart

Actions européennes

Appel à propositions relatif au programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014/2020) - année scolaire et universitaire 2015-2016
circulaire n° 2015-0001 du 7-1-2015 (NOR : MENC1430169C)

Enseignements primaire et secondaire

Procédures disciplinaires

Organisation des procédures disciplinaires dans les établissements d'État et le lycée Comte-de-Foix en principauté d'Andorre
décret n° 2014-1547 du 19-12-2014 - J.O. du 21-12-2014 (NOR : MENE1409322D)

Établissements d'enseignement public

Liste des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent à l'État
décret n° 2014-1548 du 19-12-2014 - J.O. du 21-12-2014 (NOR : MENE1409343D)

Centre d'information et d'orientation

Fermeture des CIO de l'académie d'Aix-Marseille
arrêté du 27-11-2014 - J.O. du 20-12-2014 (NOR : MENE1428143A)

Centre d'information et d'orientation

Fermeture des CIO de l'académie de Versailles (Hauts-de-Seine)
arrêté du 27-11-2014 - J.O. du 20-12-2014 (NOR : MENE1428113A)

Centre d'information et d'orientation

Fermeture des CIO de l'académie de Versailles (Val-d'Oise)
arrêté du 27-11-2014 - J.O. du 20-12-2014 (NOR : MENE1428115A)

Centre d'information et d'orientation

Fermeture des CIO de l'académie de Versailles (Yvelines)
arrêté du 27-11-2014 - J.O. du 20-12-2014 (NOR : MENE1428114A)

Instructions du gouvernement

Circulaire relative au contrat d'objectifs tripartite
circulaire n° 2015-004 du 14-1-2015 (NOR : MENE1500282C)

Actions éducatives

Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité - 27 janvier 2015
note de service n° 2015-002 du 14-1-2015 (NOR : MENE1500201N)

Partenariat

Avenant à la convention du 8 décembre 2011 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice sur l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire
avenant du 16-12-2014 (NOR : MENE1500001X)

Personnels

Formation

L'université d'hiver - BELC 2015, les métiers du français dans le monde
note du 9-1-2015 (NOR : MENY1400762X)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 12-11-2014 - J.O. du 20-12-2014 (NOR : MENI1426028A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 24-11-2014 - J.O. du 20-12-2014 (NOR : MENI1426027A)

Conseils, comités, commissions

Nominations au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications
arrêté du 19-11-2014 (NOR : MENF1400761A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction : modification
arrêté du 16-12-2014 (NOR : MENH1500002A)

Détachement

Renouvellement dans les fonctions de secrétaire général de l'académie de Nice
arrêté du 24-12-2014 (NOR : MENH1400765A)

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale
décret du 16-12-2014 - J.O. du 18-12-2014 (NOR : MENH1426730D)

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
décret du 18-12-2014 - J.O. du 20-12-2014 (NOR : MENH1427237D)

Nomination

Détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Montpellier
arrêté du 12-12-2014 (NOR : MENH1400759A)

Encart

Actions européennes

Appel à propositions relatif au programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014/2020) - année scolaire et universitaire 2015-2016

NOR : MENC1430169C

circulaire n° 2015-0001 du 7-1-2015

MENESR - DREIC B1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur

La présente circulaire complète les informations contenues dans l'appel à propositions 2015 - EAC/A04/2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 2 octobre 2014 sous la référence C 344/15. Elle précise, notamment, le cadre stratégique et les priorités du nouveau programme Erasmus+ pour l'année scolaire et universitaire 2015/2016 et souligne les modalités nationales d'accès aux actions qu'il promeut.

Le texte de l'appel à propositions ainsi que le guide du programme Erasmus+, qui détaille toutes les actions susceptibles d'être mises en place, sont consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/erasmus-plus/>.

Le conseil et l'accompagnement nécessaires au montage et à la réalisation des projets européens peuvent être trouvés auprès des Dareic des académies : <http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html> ; <http://eduscol.education.fr/cid65923/politique-academique-interlocuteurs.html>.

1. Cadre stratégique et priorités pour 2015

Erasmus+ est le nouveau programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport dont s'est dotée l'Union européenne pour la période 2014-2020. Il succède aux programmes et actions communautaires suivants : le programme dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (EFTLV), le programme Jeunesse en action et les programmes Erasmus Mundus, Alfa, Edulink, Tempus et de coopération avec les pays industrialisés. Erasmus+ s'inscrit dans le cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (Éducation et Formation 2020). Il doit donc contribuer aux objectifs stratégiques définis au plan européen en matière d'éducation, de formation et d'enseignement supérieur à l'horizon 2020, en particulier pour :

- développer la mobilité des étudiants afin que 20 % des diplômés de l'espace européen de l'enseignement supérieur aient une période de mobilité à leur actif ;
- faire en sorte qu'au moins 6 % des 18-34 ans diplômés de l'enseignement et de la formation professionnels initiaux aient effectué une période d'études ou de formation à l'étranger ;
- ramener le taux de décrochage scolaire sous la barre des 10 %.

Le programme, dont le budget 2014-2020 est en forte augmentation (+ 40 % sur 7 ans, soit 14,7 milliards d'euros complétés par 1,68 milliard d'euros au titre du volet international d'Erasmus+), incarne la volonté de l'Union européenne d'investir dans l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation, la jeunesse et la toute nouvelle dimension « sport », en écho à la stratégie Europe 2020 en faveur d'une « croissance intelligente, durable et inclusive » et aux conclusions du Conseil « Investir dans l'éducation et la formation » (15 février 2013) et « Une éducation et une formation efficaces et innovantes pour investir dans les compétences » (24 février 2014).

Compte tenu du chômage élevé, en particulier chez les jeunes, les possibilités d'acquérir une expérience complémentaire ailleurs en Europe, à travers un stage ou une période d'études ou de bénévolat, d'échanger entre pédagogues et responsables européens, de construire à travers des partenariats stratégiques internationaux de nouvelles réponses aux besoins de formation, sont plus que jamais une nécessité.

Ce programme européen intégré s'inscrit également dans les priorités du gouvernement français qui entend « offrir aux jeunes et aux salariés des formations tournées vers l'emploi et vers l'avenir » grâce, notamment, au doublement en cinq ans de la mobilité internationale des étudiants, des élèves et des apprentis, le tout en s'appuyant sur la

dynamique du programme Erasmus+ et en ciblant plus particulièrement les filières professionnelles et technologiques (Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012). Permettre l'accès de tous les jeunes à l'offre de mobilité européenne et internationale constitue aussi l'un des principaux objectifs de la nouvelle politique « Priorité Jeunesse » adoptée lors du Conseil interministériel de la Jeunesse du 21 février 2013. Véritable investissement dans l'éducation et le développement des compétences, Erasmus+ contribue aux objectifs du système éducatif français, où il vise à créer les conditions d'intégration des élèves, citoyens et futurs professionnels dans le monde qui les entoure, en particulier grâce à la mobilité dite « apprenante » et à toutes les actions de nature à valoriser notre système éducatif ou à tirer parti des pratiques innovantes de nos partenaires étrangers, et ce, dans le contexte particulier de la [loi 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République qui place la jeunesse et l'éducation au premier rang des priorités nationales.

Pour le service public de l'enseignement supérieur, le programme Erasmus+ doit permettre de consolider l'espace européen de l'enseignement supérieur, en particulier par une mobilité accrue des étudiants, dans le cadre de parcours de formation souples permettant des périodes d'études et d'activités à l'étranger, et ce, pour la réussite du plus grand nombre et une insertion professionnelle facilitée, en lien avec l'objectif national de porter à 50 % la part des diplômés d'enseignement supérieur en 2020. La mobilité des personnels devra également être amplifiée et s'inscrire dans de véritables stratégies d'établissements, irriguées par la dimension européenne et internationale, et articulées avec les priorités de la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur (Stranes) pour renforcer l'attractivité et le rayonnement de l'enseignement supérieur français.

2. Présentation des actions concernant principalement les secteurs de l'éducation et de la formation

Les **pays participant au programme** sont précisés dans l'appel à propositions :

- pays pouvant pleinement participer à toutes les actions du programme appelés **pays participants** : les 28 États membres de l'Union européenne; les pays de l'AELE: Islande, Liechtenstein, Norvège ; les pays candidats : Turquie, ancienne république yougoslave de Macédoine ;
- pays dits **partenaires** pour lesquels seules certaines actions du programme Erasmus+ sont ouvertes.

Les conditions détaillées de participation au présent appel à propositions, priorités comprises, figurent dans le guide 2015 du programme Erasmus+ aux adresses suivantes : <http://ec.europa.eu/erasmus-plus/> (site de la Commission européenne) ou <http://www.erasmusplus.fr/> (site des agences françaises Erasmus+).

Le guide du programme Erasmus+ - qu'il vous appartient de consulter avec attention - fait partie intégrante de l'appel à propositions et les **conditions de participation et de financement** y sont exposées pour chaque action, notamment :

- organisations éligibles ;
- activités éligibles et durée des mobilités ;
- participants éligibles (apprenants, personnels, etc.) ;
- durée et modalités de financement des projets ;
- critères d'attribution.

Pour chacune des actions clés mentionnées ci-après, les dispositions détaillées dans le guide 2015 du programme Erasmus+ sont d'application intégrale ; les éléments qui suivent en précisent les conditions d'application.

2.1 Action clé n°1 (AC 1) - Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation :

a- Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur

Public éligible : les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue préparant un diplôme de niveau 3 (par exemple, le BTS), 2 (par exemple, la licence) ou 1 (par exemple, le master ou le doctorat), ainsi que les enseignants du supérieur, les personnels des établissements d'enseignement supérieur, les formateurs et professionnels des entreprises associés aux activités des établissements d'enseignement supérieur.

Organisations éligibles : en individuel, tout établissement détenteur de la Charte Erasmus, selon les modalités fixées ci-dessous ; ou en consortium, une organisation coordinatrice pour des partenaires détenteurs de la Charte Erasmus.

Peuvent faire acte de candidature à la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur les établissements suivants :

- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement post-baccalauréat, publics, privés sous contrat,

privés reconnus par l'État ou consulaires, ainsi que les communautés d'universités et établissements (Comue) ;
- et délivrant des diplômes reconnus, sanctionnant des études supérieures ou post-baccalauréat.

Vu les conditions définies ci-dessus, sont reconnus éligibles les diplômes sanctionnant une formation de niveau supérieur, inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), compte tenu de l'[article L. 335-6 du Code de l'éducation](#), c'est-à-dire :

- les diplômes délivrés au nom de l'État, enregistrés de droit au RNCP, tels que les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (notamment les DUT, licence, licence professionnelle et master), les diplômes d'État sanctionnant une formation d'enseignement supérieur ou post-baccalauréat (par exemple, le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master), ainsi que les titres reconnus (par exemple, les titres d'ingénieur diplômé) ;
- les diplômes d'université et autres diplômes d'établissement sanctionnant un niveau supérieur qui figurent au RNCP.

Pour les diplômes qui ne figureraient pas de droit au RNCP ou qui n'y seraient pas encore inscrits, sont par ailleurs pris en compte les diplômes suivants :

- les diplômes visés par l'État (par exemple, les diplômes de sortie des écoles de commerce visés par l'État) ;
- les diplômes d'université et autres diplômes des établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

S'agissant du BTS, diplôme national de l'enseignement supérieur que délivre le recteur d'académie, seuls sont reconnus éligibles les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, ainsi que les établissements qui préparent au BTS en alternance (cf. contrats d'apprentissage ou contrats de professionnalisation). Pour ce qui concerne les diplômes d'État que ne délivre pas un chef d'établissement (par exemple, les diplômes comptables supérieurs), seuls sont reconnus éligibles les établissements placés sous tutelle et contrôle pédagogique de l'État ou bénéficiant pour leurs formations d'un agrément par l'État (y compris les centres de formation d'apprentis). La circulaire du 6 mai 2013 relative aux conditions nationales d'éligibilité à la Charte Erasmus est abrogée.

Mobilités depuis et vers les pays partenaires (pays ne faisant pas partie des 33 pays participant au programme) : cette action est ouverte pour la rentrée universitaire 2015 (voir le guide du programme pour les conditions d'éligibilité et les pays concernés).

La gestion est assurée par l'Agence Erasmus+ France / Éducation Formation.

b- Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP)

Public éligible : les élèves, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue préparant un diplôme professionnel ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP de niveau 5 (par exemple, le certificat d'aptitudes professionnelles) ou de niveau 4 (par exemple, le baccalauréat professionnel).

Sont également éligibles les stagiaires de la formation professionnelle continue non engagés dans la préparation d'un titre ou d'un diplôme ainsi que les fonctionnaires stagiaires et les personnes sous contrat de volontariat pour l'insertion.

Enfin, sont éligibles les personnels et formateurs des organismes actifs dans le domaine de la formation professionnelle, y compris les tuteurs et les maîtres d'apprentissage dans les entreprises.

Les apprenants et personnels de la formation professionnelle dans l'enseignement supérieur (niveaux 3, 2 et 1) relèvent du secteur de l'enseignement supérieur (cf. supra).

Organisations éligibles : les candidatures à un projet de mobilité Erasmus+ formation professionnelle peuvent être portées par un organisme d'EFP à titre individuel ou par un consortium d'organismes français.

Sont, par exemple, porteurs de projets potentiels les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels, les groupements d'établissements de l'Éducation nationale (Greta), les centres de formation d'apprentis (CFA), les Gip FCIP (en partenariat avec les DAREIC des rectorats).

La gestion est assurée par l'Agence Erasmus+ France / Éducation Formation.

c- Mobilité des personnels de l'enseignement primaire et secondaire

Public éligible : enseignants, conseillers pédagogiques, IEN ou IA-IPR, conseillers d'orientation-psychologues, personnels de santé, personnels sociaux, personnels administratifs, personnels de direction, personnels techniques, dès lors qu'ils relèvent de l'établissement impliqué ou, dans le cas des consortiums uniquement, des autorités régionales, académiques ou départementales compétentes dans le champ de l'enseignement primaire et secondaire (Rectorat, DSDEN, DRAAF-SRFD).

Les personnels directement rattachés à un établissement ne sont éligibles que si l'établissement est impliqué dans un projet comme coordinateur ou partenaire.

Les autres personnels ne sont éligibles que si l'autorité compétente porte un projet de consortium sur le territoire

concerné.

Établissements éligibles : sont éligibles les établissements de formation initiale, de la maternelle à la fin du second cycle général, technologique ou professionnel, sous tutelle du ministère en charge de l'éducation nationale, du ministère des affaires étrangères ou des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, de la santé, des sports et de la culture, qu'ils soient publics ou privés sous contrat.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger sont éligibles uniquement s'ils sont situés dans un pays européen participant au programme Erasmus+ et s'ils sont homologués par le ministère en charge de l'éducation nationale qui en publie la liste complète par arrêté annuel.

Sont également éligibles les centres de formation d'apprentis (CFA) dispensant des formations initiales jusqu'au niveau 4.

À partir de 2015, les projets de mobilité peuvent être portés par des consortiums d'établissements ou d'écoles. Un consortium doit être composé au minimum de trois organisations (le coordinateur et deux établissements partenaires au moins, ces derniers devant répondre aux critères des établissements éligibles). Les établissements membres du consortium doivent justifier d'un lien organisationnel avec l'organisation coordinatrice. Pour la mobilité des **personnels relevant de l'éducation nationale**, un consortium peut être coordonné uniquement par :

- un rectorat d'académie (par exemple, le Dareic) ;
- une DSDEN ;
- un Gip FCIP (en partenariat avec le Rectorat) ;
- une ESPE ;
- un EPLE.

Pour les autres personnels, les consortiums peuvent être coordonnés par une organisation active dans le champ de l'enseignement initial de niveau primaire ou secondaire.

La gestion est assurée par l'agence Erasmus+ France / Éducation Formation.

d- Mobilité des personnels de l'éducation des adultes

Public éligible : les personnels et formateurs des organismes actifs dans le domaine de la formation et de l'éducation pour adultes.

Organisations éligibles : sont éligibles tous les organismes publics ou privés actifs dans le champ de la formation générale et continue des adultes, y compris les organismes de l'éducation populaire.

Sont, par exemple, porteurs de projets potentiels, les Greta, les Gip FCIP, les Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA), les services de formation continue des Universités, les Établissements publics d'insertion de la défense (EPIDe), les organismes d'éducation populaire, les écoles de la 2e chance, les missions locales, etc.

Les candidatures à un projet de mobilité Erasmus+ éducation des adultes peuvent être portées par un organisme à titre individuel ou par un consortium composé de plusieurs organisations françaises.

La gestion est assurée par l'Agence Erasmus+ France / Éducation Formation.

e- Masters conjoints Erasmus Mundus de l'enseignement supérieur

Les « masters conjoints » Erasmus Mundus peuvent donner lieu à des diplômes conjoints, des doubles diplômes ou des diplômes multiples. Pour les établissements français d'enseignement supérieur impliqués, le diplôme doit conférer le grade de master, et tout diplôme en partenariat international est délivré en tenant compte des modalités désormais fixées par la [circulaire n° 2014-0018 du 23 octobre 2014](#) (publiée au Bulletin officiel n° 43 du 20 novembre 2014).

Dans tous les cas, les masters proposés au titre d'un partenariat international, dans le cadre du volet Erasmus Mundus, sont des programmes d'études intégrés, mis en œuvre par un consortium d'établissements d'au moins trois pays européens, avec une participation possible de pays non européens. Ils concernent toutes les disciplines et accordent des bourses sur deux années maximum aux meilleurs étudiants du monde entier, avec une priorité aux étudiants non européens.

La gestion est assurée par l'agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture (EACEA).

f- Manifestations à grande échelle dans le cadre du service volontaire européen

Les projets de manifestations à grande échelle dans le cadre du service volontaire européen relèvent du secteur de la jeunesse.

La gestion est assurée par l'agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture (EACEA).

2.2 Action clé n°2 (AC 2) - Coopération en matière d'innovation et d'échanges de bonnes pratiques

a- Partenariats stratégiques dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse

S'agissant des partenariats stratégiques, il convient, notamment, de prendre en compte les dispositions et recommandations suivantes :

- Les **projets dits « trans-sectoriels »** favorisant, par les objectifs visés, la création et le renforcement des liens entre les différents secteurs et acteurs de l'éducation, de la formation, du monde économique et institutionnel, sont fortement encouragés.
- Les établissements d'enseignement supérieur participant à un projet de partenariat stratégique doivent être titulaires de la Charte Erasmus.
- Dans le cas des **partenariats stratégiques de type bilatéral ou multilatéral** du secteur **de l'enseignement primaire et secondaire** portés par des collectivités territoriales et impliquant un partenariat local comprenant au moins un établissement scolaire et un autre organisme actif dans le champ de l'éducation, de la formation ou de la jeunesse (comparables aux **ex-partenariats Comenius Regio**), les projets sont pilotés par :

- des mairies ;
- des communautés urbaines, d'agglomération ou de communes ;
- des conseils généraux ;
- des conseils régionaux ;

en association étroite, chaque fois que cela est possible et nécessaire, avec les rectorats des académies.

- Dans le cas des **partenariats scolaires bilatéraux ou multilatéraux n'impliquant que des établissements scolaires (« school-to-school »)** :

- sont éligibles les établissements de formation initiale, de la maternelle à la fin du second cycle général, technologique ou professionnel, sous tutelle du ministère en charge de l'éducation nationale, du ministère des affaires étrangères ou des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, de la santé, des sports et de la culture, qu'ils soient publics ou privés sous contrat. Les établissements d'enseignement français à l'étranger sont éligibles uniquement s'ils sont situés dans un pays européen participant au programme Erasmus+ et s'ils sont homologués par le ministère en charge de l'éducation nationale qui en publie la liste complète par arrêté annuel. Sont également éligibles les Centres de formation d'apprentis (CFA) dispensant des formations initiales jusqu'au niveau 4.
- **Les candidats sont invités à suivre les recommandations suivantes pour optimiser les chances de sélection des projets qu'ils déposent :** 1) **modération des budgets demandés (recommandation : 120 000 € à 130 000 € maximum au total par projet) ;** 2) **limitation du nombre de partenaires (recommandation : cinq partenaires maximum par projet) ;** 3) **diversification géographique des partenaires au-delà des cinq pays les plus souvent représentés dans les partenariats (Royaume-Uni, Allemagne, Espagne, Italie, Pologne).**

La gestion est assurée par l'Agence Erasmus+ France / Éducation Formation.

b- Alliances de la connaissance (secteur de l'enseignement supérieur) et alliances sectorielles pour les compétences (secteur de l'EPF)

Les **acteurs français sont fortement encouragés à se positionner sur ces deux types de projets, innovants et stratégiques** destinés, d'une part, à améliorer la capacité d'innovation de l'Europe, et, d'autre part, à répondre à des besoins de compétences dans certains secteurs, par les liens qu'ils promeuvent, au niveau de l'enseignement supérieur et de l'EPF, entre le monde de la formation et le monde de l'entreprise.

La gestion est assurée par l'agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture (EACEA).

c- Projets de renforcement des capacités (secteur de la jeunesse et secteur de l'enseignement supérieur)

Outre les projets de partenariats stratégiques et les alliances, le programme finance des projets de « **renforcement des capacités** » **dans le domaine de la jeunesse, d'une part, et de l'enseignement supérieur, d'autre part.**

La gestion est assurée par l'agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture (EACEA).

2.3 Autres opportunités de financement

a- Action clé n°3 (AC 3) - Soutien à la réforme des politiques

Le programme Erasmus+ soutient notamment, au titre de l'AC3, le « dialogue structuré » : rencontre entre les jeunes

et les décideurs dans le domaine de la jeunesse.

La gestion est assurée par Agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport

b- Activités Jean Monnet (secteur de l'enseignement supérieur)

Les activités Jean Monnet visent à promouvoir l'excellence dans l'enseignement et la recherche dans le domaine des études sur l'UE dans le monde entier, et favoriser le dialogue entre le monde universitaire et les décideurs afin d'améliorer la gouvernance des politiques de l'UE.

Les activités suivantes peuvent bénéficier d'un soutien financier :

- chaires Jean Monnet (enseignement et recherche) ;
- modules Jean Monnet (enseignement et recherche) ;
- centres d'excellence Jean Monnet (enseignement et recherche) ;
- soutien Jean Monnet à des institutions et associations ;
- réseaux Jean Monnet (débat politique avec le monde universitaire) ;
- projets Jean Monnet (débat politique avec le monde universitaire).

La gestion est assurée par l'agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture (EACEA).

c- Sport

Le volet sport du programme Erasmus+ soutient :

- des projets de collaboration dans le domaine du sport ;
- des manifestations sportives européennes à but non lucratif.

La gestion est assurée par l'agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture (EACEA).

3. Procédure de candidature et informations pratiques

3.1 Un préalable : l'enregistrement des organisations candidates et partenaires

Avant toute démarche de candidature, les organismes doivent impérativement s'enregistrer au préalable sur le portail des organismes participants (**URF : Unique Registration Facility**) : <http://ec.europa.eu/education/participants/portal>

Cette phase d'enregistrement est obligatoire pour effectuer une demande de financement dans le cadre d'Erasmus+ pour les projets décentralisés et centralisés. Une notice d'utilisation pour le portail d'accès à l'enregistrement est disponible sur : http://www.erasmusplus.fr/docs/tous/documentation/fiche_candidature/notice-urf-pdm.pdf

À l'issue de cette procédure d'enregistrement, un code **PIC** (Personal Identification Code) est attribué à l'organisme candidat.

Cette démarche ne s'applique pas aux organismes ayant déjà participé au programme Erasmus+, lors de l'appel à propositions 2014, qui doivent impérativement conserver le code PIC créé au préalable et ne pas procéder à un nouvel enregistrement sur le portail URF.

3.2 Procédure de candidature

L'ensemble de la procédure de candidature se fait par voie électronique.

Description de la démarche, aide au candidat et accès aux formulaires de candidature :

- pour les actions décentralisées du volet Éducation et formation: <http://erasmusplus.fr/penelope/index.php>
- pour les actions décentralisées du volet Jeunesse: <http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/>
- pour les actions centralisées: http://eacea.ec.europa.eu/erasmus-plus_en

3.3 Dates limites de dépôt des candidatures

Les dates limites de dépôt des candidatures sont distribuées par action dans le tableau en annexe. Tous les délais qui y sont mentionnés expirent à 12 h (midi), heure de Bruxelles.

3.4. Informations complémentaires

Pour toute recherche d'informations complémentaires concernant, notamment, la nature du programme et de ses actions ou la préparation et l'envoi des candidatures, vous pouvez :

- vous connecter au site Internet de votre académie – <http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html> – ou de votre établissement d'enseignement supérieur (rubrique « relations internationales ») ;
- contacter votre Dareic ou votre service des relations internationales ;
- contacter un développeur de l'Agence Erasmus+ France / Éducation Formation :

<http://www.erasmusplus.fr/penelope/developpeurs.php>

- et, le cas échéant, consulter directement les agences chargées de la mise en œuvre du programme Erasmus+ : pour les actions décentralisées relevant des **secteurs de l'éducation et de la formation : Agence Erasmus+ France / Éducation Formation**, 25, quai des Chartrons, 33080 Bordeaux cedex, téléphone: 05 56 00 94 00 - courriel : contact@2e2f.fr - site : www.erasmusplus.fr/

pour les actions décentralisées relevant du **secteur de la jeunesse : Agence Erasmus+ France / Jeunesse et Sport**, Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, 95, avenue de France, 75650 Paris cedex 13, téléphone : 01 70 98 93 69 - courriel: contact@injep.fr - site: www.erasmusplus.fr/

Pour les **actions centralisées : agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture**, avenue du Bourget 1, BOUR / BOU2, BE - 1049 Bruxelles, Belgique, courriel : eacea-info@ec.europa.eu - site : http://eacea.ec.europa.eu/index_fr.php

Je vous remercie par avance d'assurer la diffusion de ces informations auprès de tous les services et personnes concernés. Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les difficultés que pourrait susciter l'application de cette circulaire au cours de la première année de mise en œuvre du programme Erasmus+ dont la réussite est capitale pour notre système d'enseignement et de formation et tous nos publics, en particulier les élèves et les étudiants, les enseignants et les formateurs.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La déléguée aux relations européennes et internationales et à la coopération,
Marianne de Brunhoff

N.B. : les niveaux mentionnés dans cette circulaire sont ceux de la nomenclature nationale des niveaux de formation.

Annexe

Dates limites de dépôt des candidatures

(tous les délais expirent à midi, heure de Bruxelles)

À noter : dans le tableau ci-après, les entrées ne sont pas chronologiques, mais thématiques.

Action clé 1

Mobilité des personnes dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement	4 mars 2015
Mobilité des personnes dans le domaine de la jeunesse uniquement (trois dates de dépôt)	4 février 2015 30 avril 2015 1er octobre 2015
Masters conjoints	4 mars 2015
Manifestations à grande échelle dans le cadre du service volontaire européen	3 avril 2015

Action clé 2

Partenariats stratégiques dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement	31 mars 2015
Partenariats stratégiques dans le domaine de la jeunesse uniquement (trois dates de dépôt)	4 février 2015 30 avril 2015 1er octobre 2015
Alliances de la connaissance, alliances sectorielles pour les compétences	26 février 2015
Renforcement des capacités dans le domaine de la jeunesse (deux dates de dépôt)	3 avril 2015 2 septembre 2015
Renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement supérieur	10 février 2015

Action clé 3

Rencontre entre les jeunes et les décideurs dans le domaine de la jeunesse (trois dates de dépôt)	4 février 2015 30 avril 2015 1er octobre 2015
---	---

Actions Jean Monnet

Chaires, modules, centres d'excellence, soutien aux institutions et aux associations, réseaux, projets	26 février 2015
--	-----------------

Actions dans le domaine du sport

Projets de collaboration dans le domaine du sport en lien avec la Semaine européenne du sport uniquement	22 janvier 2015
Projets de collaboration dans le domaine du sport sans lien avec la Semaine européenne du sport	14 mai 2015
Manifestations sportives européennes à but non lucratif en lien avec la Semaine européenne du sport uniquement	22 janvier 2015
Manifestations sportives européennes à but non lucratif sans lien avec la Semaine européenne du sport	14 mai 2015

Enseignements primaire et secondaire

Procédures disciplinaires

Organisation des procédures disciplinaires dans les établissements d'État et le lycée Comte-de-Foix en principauté d'Andorre

NOR : MENE1409322D

décret n° 2014-1547 du 19-12-2014 - J.O. du 21-12-2014

MENESR - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 422-7-1 et D. 454-12-1 ; avis du CSE du 16-1-2014

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves.

Objet : procédures disciplinaires applicables aux élèves des établissements du second degré et régime applicable au sursis.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit, pour les établissements d'État et pour le lycée Comte-de-Foix d'Andorre, la possibilité d'interdire à titre conservatoire, en cas de nécessité, l'accès de l'établissement à un élève dans l'attente de la réunion du conseil de discipline dans le cas des procédures disciplinaires à l'issue desquelles le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Article 1 - I. - L'article D. 422-7-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction. »

II. - L'article D. 454-12-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction. »

Article 2 - Les dispositions du I de l'article 1er et celles de l'article D. 422-7 dans sa rédaction issue du décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna.

Article 3 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 décembre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer
George Pau-Langevin

Enseignements primaire et secondaire

Établissements d'enseignement public

Liste des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent à l'État

NOR : MENE1409343D

décret n° 2014-1548 du 19-12-2014 - J.O. du 21-12-2014

MENESR - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment article D. 211-12 ; avis du CSE du 24-10-2012 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 24-10-2012

Publics concernés : usagers et personnels des établissements dont la responsabilité et la charge incombent à l'État.

Objet : actualisation de la liste des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret prévoit l'actualisation de la liste des établissements d'enseignement dont la charge et la responsabilité incombent à l'État.

Références : le code de l'éducation modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - L'article D. 211-12 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 1°, il est rétabli un b) ainsi rédigé :

« b) lycée professionnel agricole de Wallis-et-Futuna ; » ;

2° Sont abrogés les b), c), d), e), f), h) et i) du 2° ;

3° le j) du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« j) lycée-collège et lycée professionnel « Émile-Letournel » à Saint-Pierre-et-Miquelon ; »

4° Après le l) du 2°, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« m) collèges implantés dans les îles Wallis et Futuna et lycée polyvalent et professionnel de Mata-Utu ;

« n) collèges et lycées implantés dans le département de Mayotte. »

Article 2 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 décembre 2014

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

Enseignements primaire et secondaire

Centre d'information et d'orientation

Fermeture des CIO de l'académie d'Aix-Marseille

NOR : MENE1428143A

arrêté du 27-11-2014 - J.O. du 20-12-2014

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 25-3-2014

Article 1 - Les quatre centres d'information et d'orientation (CIO) indiqués ci-dessous sont fermés au 31 août 2014 (pour régularisation) :

- CIO d'État de Marseille I (UAI 0130182C), sis 141, avenue du Prado, 13008 Marseille ;
- CIO d'État de Marseille IIIB (UAI 0132576E), sis 2, rue Isaïa, 13013 Marseille ;
- CIO départemental de Marseille II (UAI 0130183D), sis 15, rue Edmond-Rostand, 13006 Marseille ;
- CIO départemental de Marseille IIIA (0130180A), sis 6, rue Edmond-Rostand, 13006 Marseille.

Article 2 - Les deux centres d'information et d'orientation indiqués ci-dessous sont créés et ont repris les activités des centres fermés à compter du 1er septembre 2014 (pour régularisation) :

- CIO d'État de Marseille Centre (UAI 0134084U), sis 36, boulevard Barral, 13008 Marseille ;
- CIO départemental de Marseille Est (UAI 0134085V), sis 15, rue Edmond-Rostand, 13006 Marseille.

Article 3 - Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Centre d'information et d'orientation

Fermeture des CIO de l'académie de Versailles (Hauts-de-Seine)

NOR : MENE1428113A

arrêté du 27-11-2014 - J.O. du 20-12-2014

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbaux du comité technique académique des 10-3-2011, 8-3-2012, 26-2-2013

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation départemental de Courbevoie (UAI 0920662V), sis 37, Pierre-Lhomme, est fermé depuis le 31 août 2011 (pour régularisation).

Il est fusionné avec le centre d'information et d'orientation départemental de Puteaux (UAI 0920665Y), sis 2, cours du Maréchal-Leclerc à compter du 1er septembre 2011 (pour régularisation).

Article 2 - Le centre d'information et d'orientation départemental de Meudon (UAI 0921664J), sis 5, rue Serge-Millandy, est fermé depuis le 21 décembre 2012 (pour régularisation).

Ses activités ont été reprises par le centre d'information et d'orientation départemental de Boulogne-Billancourt (UAI 0920656N), sis 10, rue Paul-Adolphe-Souriau à compter du 1er septembre 2013 (pour régularisation).

Article 3 - Le centre d'information et d'orientation départemental d'Asnières (UAI 0920654L), sis 3, villa Rouveyrol, est fermé depuis le 31 août 2013 (pour régularisation).

Il est fusionné avec le centre d'information et d'orientation d'État de Gennevilliers (UAI 0921678Z), sis 60, rue Georges-Corète à compter du 1er septembre 2013 (pour régularisation).

Article 4 - L'annexe Châtenay-Malabry (UAI 0921665K), rattachée au centre d'information et d'orientation départemental de Clamart, sise 42, chemin de la Justice, est fermée depuis le 31 mars 2014 (pour régularisation).

Article 5 - Le recteur de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Centre d'information et d'orientation

Fermeture des CIO de l'académie de Versailles (Val-d'Oise)

NOR : MENE1428115A

arrêté du 27-11-2014 - J.O. du 20-12-2014

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment ses articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbaux du comité technique académique des 10-3-2011, 8-3-2012, 26-2-2013

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation d'État de l'Isle-Adam (UAI 0951360M), sis 6, allée Le Nôtre, est fermé depuis le 31 août 2011 (pour régularisation).
Il est fusionné avec le centre d'information et d'orientation départemental de Pontoise (UAI 0950687F) sis 8, avenue Maurice-Berthelot depuis le 1er septembre 2011.

Article 2 - Le centre d'information et d'orientation départemental de Montmorency (UAI 0950686E), sis 24, rue Ferber, est fermé depuis le 31 août 2013 (pour régularisation).
Le centre d'information et d'orientation d'État de Taverny (UAI 0951287H), sis 2, place de la Gare, est fermé depuis le 31 août 2013 (pour régularisation).
Ces deux centres d'information et d'orientation ont été fusionnés avec le centre d'information et d'orientation départemental d'Ermont (UAI 0950817X), sis espace jeunesse, 37 bis, rue Maurice-Berteaux depuis le 1er septembre 2013 (pour régularisation).

Article 3 - Le recteur de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Centre d'information et d'orientation

Fermeture des CIO de l'académie de Versailles (Yvelines)

NOR : MENE1428114A

arrêté du 27-11-2014 - J.O. du 20-12-2014

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment ses articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 26-2-2013

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation départemental de La-Celle-Saint-Cloud (UAI 0780550Z), sis 29, avenue Gustave-Mesureur, est fermé depuis le 31 mars 2013 (pour régularisation).

Il est fusionné avec le centre d'information et d'orientation départemental de Saint-Germain-en-Laye (UAI 0783028T), sis 9, rue Armagis à compter du 1er avril 2013 (pour régularisation).

Article 2 - Le recteur de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Instructions du gouvernement

Circulaire relative au contrat d'objectifs tripartite

NOR : MENE1500282C

circulaire n° 2015-004 du 14-1-2015

MENESR - DGESCO B2 - SG

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

L'article 61 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, codifié à l'article L. 421-4 du code de l'éducation, permet à la collectivité territoriale de rattachement, si elle le souhaite, d'être cosignataire du contrat d'objectifs actuellement conclu entre les services académiques et les établissements publics locaux d'enseignement.

La présente circulaire complète la [circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005](#) (partie II).

1. La portée du contrat d'objectifs tripartite

L'engagement de l'établissement dans le contrat tripartite formalise la part qu'il prend à l'atteinte d'objectifs pédagogiques et éducatifs nationaux déclinés dans le projet académique au service de la refondation de l'École. Cet engagement, sur un nombre d'objectifs ciblés et précis, tient compte des spécificités de l'établissement et est en cohérence avec le projet d'établissement qui demeure un document distinct.

Le contrat d'objectifs tripartite ne se substitue pas à la convention bilatérale entre l'EPL et la collectivité territoriale de rattachement prévue à l'article L. 421.23-II qui précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. Il a vocation à regrouper les thématiques pour lesquelles l'État et les collectivités locales agissent ensemble au service de la réussite des élèves.

Il n'a pas vocation à afficher de façon systématique des moyens. En revanche, il doit permettre à chaque établissement de connaître les mécanismes selon lesquels l'État et la collectivité de rattachement attribuent des ressources et de mobiliser les moyens dont dispose l'établissement pour atteindre les objectifs fixés, qu'il s'agisse des moyens de l'État ou des moyens délégués par la collectivité territoriale, en emplois et en crédits.

Il revient à l'établissement de faire des choix dans l'utilisation de ces moyens, sur la base de dotations globalisées qui lui laissent une marge de manœuvre, base de l'autonomie de l'établissement.

2. Un document de cadrage préalable aux contrats tripartites

En amont de la signature des contrats tripartites, les autorités académiques et les collectivités territoriales sont invitées à expliciter, dans un document de cadrage, les domaines sur lesquels elles interviendront. Il conviendra en effet de déterminer quelle sera la part d'initiatives de la collectivité territoriale sur le contenu des contrats d'objectifs et sur leur actualisation. Ce document contribuera également à fixer les modalités d'évaluation du contrat par les autorités académiques et les collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'une information au CAEN et/ou au CDEN.

3. Le contrat d'objectifs tripartite, outil de dialogue

Le conseil d'administration de l'établissement se prononce sur le contrat d'objectifs tripartite. Cela signifie qu'il adopte ce contrat en qualité d'organe délibérant après présentation par le chef d'établissement. Celui-ci associe les représentants de la communauté éducative à son élaboration.

Les autorités académiques organisent, selon leurs propres modalités, le dialogue stratégique avec les établissements en s'appuyant sur les contrats d'objectifs tripartites, et en liaison avec la collectivité territoriale de rattachement.

Il est recommandé que le contrat soit conclu pour une période de 4 ans et qu'il puisse être actualisé à mi-parcours, si nécessaire.

Des indicateurs permettant d'apprécier la réalisation des objectifs seront mentionnés dans le contrat : ils pourront être extraits, par exemple, de l'outil APAE (Aide au pilotage et à l'auto-évaluation des établissements) ou encore des bases de données de la collectivité.

Le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement (art. L. 421-4) contribue à mesurer annuellement les résultats obtenus et les objectifs atteints ou qui restent à atteindre au regard du projet d'établissement. Il contribue ainsi à l'actualisation du contrat d'objectifs. En effet, ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et des objectifs du contrat.

4. Calendrier

La négociation des contrats d'objectifs tripartites pourra être engagée selon le calendrier propre à chaque académie, par vagues, au plus tard à la rentrée scolaire 2015.

Le déploiement du dispositif pourra s'effectuer par département, par bassin ou par groupe d'établissements en fonction de la taille de l'académie et selon les priorités définies en commun entre les autorités académiques et les collectivités territoriales. Il peut, en effet, y avoir un intérêt à contractualiser avec des établissements qui en expriment prioritairement le besoin ou à s'engager dans la démarche à expiration de contrats d'objectifs antérieurs.

La méthodologie exposée en annexe pourra être une base de discussion avec les collectivités territoriales et enrichir le dialogue local. Elle a été élaborée avec le concours des organisations de personnels et les associations d'élus locaux (association des régions de France, assemblée des départements de France).

Fait le 14 janvier 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Annexe

Méthodologie du dispositif

L'éducation est une compétence partagée entre l'État et les collectivités territoriales. Dans le respect de leurs compétences respectives, l'État et les collectivités territoriales sont associés au développement de ce service public pour assurer la réussite de tous les élèves.

Institué par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, le contrat d'objectif dit « tripartite » participe de l'engagement commun de l'État, des collectivités territoriales de rattachement et des établissements publics locaux d'enseignement. Le contrat tripartite est un outil de mise en cohérence des politiques éducatives. Il permet le pilotage stratégique et la mobilisation des moyens de chacune des parties autour d'objectifs prioritaires communs au service de la réussite des élèves.

1. Principes

Par l'article 61 de la loi du 8 juillet 2013, le législateur a souhaité que la collectivité territoriale de rattachement, si elle le souhaite, puisse être associée à la définition d'objectifs pédagogiques et éducatifs de l'établissement, aux côtés de l'autorité académique et de l'établissement.

La collectivité de rattachement, à son initiative, peut être cosignataire, avec l'autorité académique et l'établissement, du contrat d'objectifs ainsi rendu tripartite, prévu à l'article L. 421-4 du code de l'éducation. Ce contrat est soumis au conseil d'administration de l'établissement.

Néanmoins, le législateur, à ce stade, n'a pas souhaité faire du contrat d'objectifs tripartite un outil de pilotage exclusif. Le caractère tripartite du contrat d'objectifs ne remet pas en cause la signature d'une convention bilatérale entre le chef d'établissement et le président de la collectivité territoriale de rattachement, en application de l'article L. 421-23 du code de l'éducation. Cette convention demeure l'instrument de dialogue direct privilégié entre

l'établissement et la collectivité territoriale de rattachement. Des liens entre les deux engagements peuvent bien entendu être explicités.

Cependant, l'élaboration d'un document unique, avec l'accord de l'ensemble des partenaires, pourra être mise à l'étude.

2. La démarche du contrat d'objectifs tripartite

2-1. Une convention cadre

En amont de la signature de contrats tripartites, il est souhaitable que l'autorité académique et la collectivité territoriale de rattachement explicitent, dans un document de cadrage, leurs objectifs communs au service de la réussite des élèves.

Ce document de cadrage, qui peut prendre la forme d'une convention pluriannuelle entre les autorités académiques et chaque collectivité compétente, peut être présenté au Conseil de l'éducation nationale au niveau académique pour les lycées et départemental pour les collèges.

2.2. Diagnostic

Un diagnostic sur la situation de l'établissement mettant en évidence ses spécificités est le préalable à la signature du contrat d'objectifs tripartite. Sur la base de ce diagnostic, le projet de contrat tripartite est élaboré dans le cadre d'un dialogue portant sur les objectifs à fixer et les conditions de leurs mises en œuvre.

2.3. Évaluation

L'évaluation du contrat d'objectif peut être menée conjointement par l'autorité académique et la collectivité de rattachement. Le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement participe de cette évaluation et peut être un bilan d'étape.

3. Le contenu du contrat d'objectifs tripartite

3.1. Des objectifs stratégiques

Les partenaires identifient et priorisent des objectifs pédagogiques et éducatifs. Ils sont stratégiques ; leur nombre doit en conséquence être restreint.

En cohérence avec le projet d'établissement, ces objectifs doivent satisfaire aux orientations nationales et académiques, comme le spécifie l'article R. 421-4 du code de l'éducation. Ils intègrent également les spécificités locales et le projet éducatif porté par la collectivité de rattachement. Ils doivent tenir compte des besoins et de la spécificité de l'établissement. Ces objectifs peuvent être communs à plusieurs établissements.

Des indicateurs permettant d'apprécier la réalisation de ces objectifs sont mentionnés dans le contrat.

3.2. Une déclinaison opérationnelle

L'établissement élabore, sur la base de ce contrat, les objectifs opérationnels qu'il s'assigne pour parvenir à satisfaire aux objectifs stratégiques du contrat tripartite ainsi que les programmes d'action qui permettent de les atteindre.

Il est recommandé que le contrat d'objectifs tripartite, à échéance pluriannuelle, soit conclu pour une durée de quatre ans.

3.3. Les moyens

Le contrat d'objectifs tripartite n'est pas un contrat de moyens et il n'a pas non plus vocation à intégrer les modifications de la carte des formations. Toutefois, les mécanismes d'attribution de ressources à l'EPL par l'État et la collectivité de rattachement ainsi que les procédures de révision de ces mécanismes y sont précisés.

L'esprit de cette contractualisation est qu'il appartient à l'EPL de mobiliser tous les moyens dont il dispose afin d'atteindre les objectifs du contrat tripartite. Ce principe implique, cependant, que l'établissement ait effectivement la possibilité de faire des choix dans l'utilisation de ces moyens sur la base de dotations globalisées, qui lui laissent « une marge de manœuvre », fondement de l'autonomie de l'établissement. Ainsi, l'attribution de moyens spécifiques aux EPL au titre de la contractualisation, que ce soit par le fléchage d'une partie de la dotation ou par l'attribution de moyens complémentaires, doit demeurer une exception.

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité - 27 janvier 2015

NOR : MENE1500201N

note de service n° 2015-002 du 14-1-2015

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Le 18 octobre 2002, les ministres européens de l'éducation ont adopté, à l'initiative du Conseil de l'Europe, la déclaration créant la Journée de la mémoire de l'Holocauste et de la prévention des crimes contre l'humanité dans les établissements scolaires des États membres. La France et l'Allemagne ont choisi de fixer cette commémoration annuelle au 27 janvier, date anniversaire de la « libération » du camp d'Auschwitz.

Cette Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité fournit l'occasion d'une réflexion sur les valeurs fondatrices de l'humanisme moderne, telles la dignité de la personne et le respect de la vie d'autrui, qu'il importe de faire partager aux enfants de notre pays. Cette démarche conditionne l'établissement et la perpétuation de la « culture commune » qui, selon l'expression du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, a pour rôle « d'éclairer le sens des enseignements ».

L'année 2015 sera marquée par la commémoration du soixante-dixième anniversaire de la libération des camps et de la victoire sur la barbarie nazie. Ce sera également le centenaire du début du génocide des Arméniens.

La Journée de commémoration du **mardi 27 janvier 2015** est l'occasion de se souvenir de ces événements tragiques mais aussi de rappeler le rôle crucial de tous ceux qui ont contribué à protéger les persécutés et parfois à les sauver au risque de leur vie. L'histoire ne manque pas d'offrir aux jeunes de notre pays des modèles qui incarnent face à la barbarie et à la violence, les valeurs positives de l'humanité, la solidarité, le courage et l'engagement.

La communauté éducative dans son ensemble, est invitée à s'associer à cette commémoration. Les enseignants engageront une réflexion avec leurs élèves sur les génocides et les crimes contre l'humanité, en liaison avec les programmes d'enseignement.

À l'échelle de l'école et de l'établissement, des manifestations ou des activités pédagogiques spécifiques pourront être organisées : rencontres avec des témoins, conférences, mais aussi débats autour d'un film, d'une exposition ou d'une représentation théâtrale, etc. Les équipes pédagogiques seront bien sûr attentives à ce que les activités proposées aux élèves soient adaptées à leur âge.

Dans chaque académie, le **référént « mémoire et citoyenneté »** assurera la coordination et le suivi des actions menées par les établissements scolaires. Il veillera à promouvoir auprès des équipes éducatives les ressources culturelles et patrimoniales que constituent localement les services des archives, les musées ou les lieux de mémoire.

Il veillera également à valoriser, notamment sur le site Internet académique, les actions remarquables. Bon nombre d'écoles et d'établissements ont su, depuis 2003, faire de cette journée un moment d'enrichissement et d'échange pour l'ensemble de la communauté éducative : ainsi convient-il de faire partager et de valoriser ces pratiques exemplaires.

Les actions significatives pourront également être portées à la connaissance de la direction générale de l'enseignement scolaire par le référent académique, pour être valorisées à l'échelon national.

Les ateliers Canopé (ex CRDP/CDDP) sont des centres ressources mobilisés par la commémoration du Centenaire de la Première Guerre mondiale et du Soixante-dixième anniversaire de la libération des camps et de la victoire sur la barbarie nazie. L'ensemble du réseau organise, le mercredi 28 janvier 2015, une journée thématique, à l'intention des équipes éducatives, portant sur l'enseignement de l'Histoire de la Shoah (présentation des outils pédagogiques, sensibilisation aux actions éducatives, conseils pratiques, etc.).

Les équipes éducatives sont invitées à consulter l'ensemble des ressources référencées sur le site Eduscol, à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/memoiredesgenocides>

La note de service n° 2014-005 du 13 janvier 2014 portant sur la Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité du 27 janvier 2014 est abrogée.

Je vous remercie de votre engagement personnel et de celui de l'ensemble de la communauté éducative dans votre académie à l'occasion de cette importante commémoration.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Avenant à la convention du 8 décembre 2011 entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice sur l'organisation de l'enseignement en milieu pénitentiaire

NOR : MENE1500001X

avenant du 16-12-2014

MENESR - DGESCO A1-3

Conformément à l'article 6 de la [convention du 8 décembre 2011](#), le suivi des unités locales d'enseignement (ULE) dans chaque département d'outre-mer (Dom) ou collectivité d'outre-mer (Com) est confié à un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et du handicap (IEN-ASH) placé sous l'autorité du représentant du ministre de l'éducation nationale. La coordination interacadémique de l'enseignement pénitentiaire de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (MSPOM) est assurée par un personnel de l'éducation nationale affecté auprès du directeur interrégional de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer. Ce coordonnateur a en charge l'Unité pédagogique de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (UP-MOM). Les moyens de fonctionnement nécessaires à l'exercice de sa mission sont à la charge de la MSPOM.

Au niveau local, l'IEN-ASH assure un suivi de proximité des enseignants du premier degré et veille au bon fonctionnement des services. Il organise le recrutement des enseignants dans le cadre d'une commission de recrutement mixte, conformément à la convention nationale. Dans le cas de l'emploi d'un personnel du second degré, le corps d'inspection compétent sera associé au suivi de la carrière de cet enseignant.

En complément de cette organisation décentralisée, le coordonnateur de l'unité pédagogique pour l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer, est l'interlocuteur des instances académiques locales, des responsables locaux de l'enseignement (RLE) et, sur les questions de l'enseignement, des chefs d'établissement de l'administration pénitentiaire en charge des lieux où sont implantées les unités locales d'enseignement (ULE). Il doit exercer les missions suivantes :

- il anime le réseau des enseignants nommés en milieu pénitentiaire et est le correspondant des IEN-ASH chargés du suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire sur chaque territoire ;
- il veille à la mise en œuvre des conventions territoriales de l'enseignement en milieu pénitentiaire, appuie les RLE dans l'organisation des commissions territoriales annuelles et élabore le bilan annuel de l'enseignement en outre-mer ;
- il veille à la bonne communication entre les différentes administrations concernées par l'enseignement en outre-mer ;
- il organise les modalités de la formation initiale et continue spécifique des enseignants affectés dans les unités locales d'enseignement de l'outre-mer selon les lignes directrices qui sont définies par le responsable national de l'enseignement en application des principes adoptés conjointement par les deux administrations signataires de la convention nationale ;
- il participe aux réunions et travaux des directeurs des unités pédagogiques régionales (UPR) organisés par le responsable national de l'enseignement, où il intervient au titre de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires de l'outre-mer.

Par ailleurs, il est destinataire de l'ensemble des informations des services de la MSPOM dont l'objet concerne l'enseignement et des comptes rendus de visites de terrain effectuées par l'administration pénitentiaire. Le coordonnateur de l'enseignement participe aux déplacements de la MSPOM sur les territoires quand ceux-ci ont pour objet l'étude des questions liées à l'enseignement et permettent d'organiser des actions de formation territoriales. Conformément à l'article 3 de la convention, le coordonnateur suit les budgets de fonctionnement mis à la disposition des ULE.

Dans le cadre de l'évaluation du dispositif général de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires ultramarins, le coordonnateur de l'UP-MOM élabore des bilans thématiques et un rapport annuel de l'enseignement prenant appui sur les bilans de l'enseignement présentés par les RLE dans chaque territoire. Ce bilan annuel est présenté dans une commission de suivi de l'enseignement outre-mer, qui réunit, à l'initiative du directeur interrégional

de la MSPOM, les responsables de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, les représentants de la direction de l'administration pénitentiaire, de la direction générale de l'enseignement scolaire, du rectorat de Paris et de la délégation générale à l'outre-mer.

Le coordonnateur de l'unité pédagogique de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer est nommé après appel à candidature. Sa fiche de poste est définie conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire et par la direction de l'administration pénitentiaire. Il est placé sous la responsabilité du recteur de l'académie de Paris.

Fait le 16 décembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation,
La directrice de l'administration pénitentiaire,
Isabelle Gorce

Personnels

Formation

L'université d'hiver - BELC 2015, les métiers du français dans le monde

NOR : MENY1400762X

note du 9-1-2015

MENESR - CIEP

Formations professionnelles : initiation et perfectionnement aux métiers du français dans le monde (Fle, FLS, FLSCO, FOS, bilingue, Tice, évaluation et certifications Delf/Dalf).

Publics : formations modulaires ouvertes à tout enseignant (premier degré, second degré, supérieur), formateur, ou cadre concernés par le Fle en France ou à l'étranger ou susceptibles de l'être dans un projet de réorientation ou spécialisations professionnelle.

Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) organise une prochaine session de l'université d'hiver - BELC, les métiers du français dans le monde qui se déroulera cette année du **16 au 27 février 2015** au CIEP, à Sèvres.

Le programme propose 12 modules spécialisés selon le calendrier suivant :

Semaine du 16 au 20 février 2015 - Formule A

Organiser un cours de français langue étrangère à partir d'un manuel

Enseigner le français de scolarisation

Intégrer les Tice dans l'enseignement du Fle : usages et ressources

Concevoir et piloter des dispositifs de formation continue (ingénierie de la formation)

Développer une démarche qualité dans un centre de langues

Devenir formateur d'examineurs-correcteurs Delf-Dalf

Semaine du 23 au 27 février 2015 - Formule B

Animer des activités en classe de français langue étrangère

Créer un cours de français langue étrangère à partir de documents authentiques

Section bilingue : enseigner le français et d'autres disciplines en français

Enseigner le français sur objectifs spécifiques - méthodologie du FOS, en partenariat avec la CCI Paris Île-de-France

Communiquer avec le numérique : au service de la performance et de la visibilité d'un centre de langues

Devenir examinateur-correcteur Delf-Dalf

Chaque module représente 30 heures de formation auxquelles s'ajoutent des conférences, des tables rondes, des rencontres professionnelles et des activités en soirée.

Les stagiaires ont la possibilité de s'inscrire à une ou deux semaines de formation :

- une semaine au choix, formule A ou B, avec inscription dans un module ;

- deux semaines, formules A + B, avec inscription dans deux modules.

Le nombre d'inscrits par module est limité à 20. Le programme détaillé est consultable sur le site

<http://www.ciep.fr/belc/hiver-2015>

Informations pratiques

- Coût de la formation : 412 euros en formule A ou B (1 semaine) ; 783 euros pour les formules A + B (2 semaines)

- Possibilité d'hébergement et de restauration au CIEP (voir tarifs à l'adresse suivante <http://www.ciep.fr/belc/hiver-2015>)

Date limite d'inscription : 30 janvier 2015 - Modalités d'inscription : <http://www.ciep.fr/belc/hiver-2015/inscription>

À l'issue de cette formation, un certificat, reconnu par le ministère des affaires étrangères et du développement international, est remis par le CIEP. Il mentionne le ou les modules suivis ainsi que le volume horaire total de la formation. L'université d'hiver - BELC 2015 offre la possibilité d'acquérir des habilitations : examinateurs-correcteurs DELF-DALF, formateurs d'examineurs-correcteurs Delf-Dalf.

Renseignements et inscriptions :

David Cordina : 01 45 07 63 57, cordina@ciep.fr

Moufida Mabrouk : 01 45 07 63 62, mabrouk@ciep.fr

Centre international d'études pédagogiques

Département langue française

1, avenue Léon-Journault

92318 Sèvres cedex

Site Internet : <http://www.ciep.fr>

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1426028A

arrêté du 12-11-2014 - J.O. du 20-12-2014

MENESR - IGAENR

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 novembre 2014, Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 avril 2015.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1426027A

arrêté du 24-11-2014 - J.O. du 20-12-2014

MENESR - IGAENR

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 novembre 2014, Jean-François Cervel, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 5 avril 2015.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nominations au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MENF1400761A

arrêté du 19-11-2014

MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en date du 19 novembre 2014, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre d'études et de recherches sur les qualifications :

1/ au titre du a) du 1° de l'article R. 313-39 du code de l'éducation, en qualité de représentante de l'État désignée par le ministre chargé de l'éducation : Brigitte Trocme, chef du bureau des diplômes professionnels à la Direction générale de l'enseignement scolaire, suppléante, en remplacement de Maryannick Malicot ;

2/ au titre du a) du 3° du même article, en qualité de représentants désignés sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

- Audrey Basly, en qualité de représentante du Mouvement des entreprises de France (Medef) ;
- Yves Martin Laval, en qualité de représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

3/ au titre du d) du 3° du même article, en qualité de représentants désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Magali Bourdon, en qualité de représentante de la Confédération générale du travail (CGT) ;
- Gilles Bensaid, en qualité de représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et du personnel à la Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction : modification

NOR : MENH1500002A

arrêté du 16-12-2014

MENESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté du 15-11-2011 modifié

Article 1 - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 2011 susvisé sont modifiées pour les représentants de l'administration comme suit :

membre titulaire

au lieu de Fabienne Brouillonnet, chef du service de l'encadrement

lire : Pierre Moya, chef du service de l'encadrement

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 décembre 2014

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement dans les fonctions de secrétaire général de l'académie de Nice

NOR : MENH1400765A

arrêté du 24-12-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 décembre 2014, Pierre-Raoul Vernisse attaché d'administration de l'État hors classe, est renouvelé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice pour une seconde et dernière période de quatre ans, du 24 janvier 2015 au 23 janvier 2019. Il est détaché dans cet emploi.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1426730D

décret du 16-12-2014 - J.O. du 18-12-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 16 décembre 2014,

Vincent Stanek, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne à compter du 20 décembre 2014, en remplacement de Jean-Luc Strugarek, muté.

Philippe Ballé, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis, est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre à compter du 20 décembre 2014, en remplacement de Vincent Stanek, muté.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1427237D

décret du 18-12-2014 - J.O. du 20-12-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 18 décembre 2014, Thierry Dickelé, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin.

Mouvement du personnel

Nomination

Détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Montpellier

NOR : MENH1400759A

arrêté du 12-12-2014

MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 décembre 2014, Monsieur Stéphane Aymard, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment secrétaire général de l'académie de Strasbourg, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Montpellier pour une première période de quatre ans, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018.